

GE_GERICHTE ATA/672/2012 vom 2. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_672_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/672/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/672/2012 del 2 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes de l'art. 48 al. 1 let. a LPA, une autorité administrative peut reconsidérer ses décisions lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. b. L'art. 80 LPA prévoit qu'il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b). c. Par faits nouveaux justifiant la reconsidération d'une décision, il faut entendre des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, de faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. d. Il y a une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, dès lors que survient une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question. e. Une demande de réexamen peut être présentée, en tout temps, par toute personne qui aurait la qualité pour recourir contre la décision, objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Elle a pour but d'obtenir la modification de la décision d'origine. Le plus souvent elle tendra à la révocation d'une décision valable à l'origine, imposant une obligation à un particulier. Lorsqu'elle est dirigée

- 6/9 - A/908/2012 contre une décision dotée de l'autorité de la chose décidée, la demande de réexamen peut être motivée par des raisons relatives à des erreurs de droit, des erreurs de fait ou des erreurs d'appréciation de l'opportunité (ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n. 1770 ss). f. L'existence d'une procédure de réexamen ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004, consid. 3). L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 3b ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n. 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur de la demande de réexamen n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen.

E. 3

En l'espèce, le recourant invoque, à l'appui de la requête remise à l'OCP le 9 novembre 2009 : - la nécessité de sa présence à Genève dans le cadre de la procédure de divorce ; - la situation de détresse professionnelle dans laquelle il se trouverait s'il devait quitter la Suisse et retourner dans son pays avec lequel il n'avait plus de liens ; - la tolérance implicite des autorités qui lui avait laissé croire qu'il remplissait toutes les conditions de renouvellement d'un permis de séjour, l'autorité devant se conformer à cette promesse. a. A juste titre, le TAPI a indiqué que l'introduction d'une procédure en divorce ne justifie pas sa présence en Suisse, dès lors qu'il pourrait se faire représenter par un mandataire (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 2C_6/2007 du 16 mars 2007, qui précise la portée de l'ATF 121 II 97 consid. 4a ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.518/2005 du 6 septembre 2005, consid. 3). Au demeurant, l'existence même d'une procédure en divorce n'est pas établie et ne ressort pas de la base de données des procédures du Pouvoir judiciaire à Genève. b. La situation du recourant d'un point de vue professionnel en Suisse et les conséquences d'un retour dans son pays ont été entièrement prises en compte dans la décision initiale, ainsi que dans celle de la commission du 9 juin 2009. Il ne s'agit pas de faits nouveaux justifiant l'ouverture d'une procédure de réexamen. c. Il en va de même de la tolérance alléguée des autorités. Cette dernière, si elle était démontrée, ne pourrait incriminer les autorités que dans l'hypothèse où cinq conditions cumulatives sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence,

- 7/9 - A/908/2012 que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas connu de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; G. MULLER/U. HÄFELIN/F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2006, 5ème éd., p. 130 ss ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

Le recourant n'allègue pas avoir pris des mesures particulières dans le cadre de la prétendue tolérance de l'OCP. L'autorité lui avait fixé un délai de départ qui n'a jamais été suspendu, alors même que le dépôt d'une demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif sur les procédures en cours. Le recourant a simplement travaillé de manière clandestine pendant la période en question, sans jamais solliciter de l'OCP une autorisation de travail, même provisoire et destinée à couvrir la durée de la procédure. Il ne s'agit manifestement pas d'un motif permettant d'entrer en matière sur une demande de réexamen.

E. 4

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *